

ENTENTE COMPLÉMENTAIRE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (OACI)

DANS LE CADRE DU RENOUELEMENT DU BAIL
POUR LA LOCATION DES LOCAUX DE L'OACI SITUÉS
AU 700, RUE DE LA GAUCHETIÈRE OUEST À MONTRÉAL

**ENTENTE COMPLÉMENTAIRE SUITE AU RENOUVELLEMENT DU
BAIL POUR LA LOCATION DES LOCAUX DE L'ORGANISATION
DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (OACI) SITUÉS AU
700, RUE DE LA GAUCHETIÈRE OUEST À MONTRÉAL**

ENTRE : **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, ici représenté par la ministre des Relations internationales, elle-même représentée, pour les fins des présentes, par monsieur Marc Croteau, sous-ministre, dûment autorisé par la ministre à signer en son nom la présente entente, et ce, conformément à l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ET : **L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE**, une institution des Nations Unies créée en vertu de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* signée à Chicago le 7 décembre 1944 et entrée en vigueur le 4 avril 1947, ici représentée par monsieur Raymond Benjamin, secrétaire général;

CONSIDÉRANT que l'Organisation de l'aviation civile internationale (ci-après « l'OACI ») a notamment pour mission le développement ordonné et sûr de l'aviation civile internationale et la promotion de la sécurité de vol dans la navigation aérienne internationale;

CONSIDÉRANT le désir du gouvernement du Québec de permettre à l'OACI de remplir adéquatement sa mission et d'en faciliter l'accomplissement;

CONSIDÉRANT qu'un bail a été conclu par l'OACI le 23 juillet 2003, avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2001, relativement à la location du 25^e étage de l'édifice situé au 700, rue De La Gauchetière Ouest à Montréal pour y loger la Direction de la coopération technique de l'OACI, et ce, pour une période de dix ans se terminant le 30 novembre 2011;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce bail, une entente complémentaire est intervenue entre le gouvernement du Québec et l'OACI le 26 juillet 2005, et ce, en complément à l'Entente du 20 mai 1994 conclue entre les mêmes parties et concernant les exemptions et les prérogatives de courtoisie consenties notamment à l'OACI et ses fonctionnaires;

CONSIDÉRANT que la Société de gestion Cogir s.e.n.c., agissant au nom de 9103-1013 Québec inc., propriétaire de l'édifice situé au 700, rue De La Gauchetière Ouest à Montréal, a proposé à l'OACI, dans une lettre datée du 16 février 2011, une prolongation du bail en cours, et ce, pour la période du 1^{er} décembre 2011 au 30 novembre 2026, laquelle proposition a été acceptée le 1^{er} avril 2011 par l'OACI;

CONSIDÉRANT l'engagement du gouvernement du Québec prévu à l'annexe A de l'amendement au bail daté du 15 avril 2011, de cautionner les obligations de l'OACI pour toute la durée de la prolongation du bail;

CONSIDÉRANT la participation financière du gouvernement du Canada pour le coût de location de l'édifice situé au 999, rue University à Montréal, en vertu de l'*Accord supplémentaire entre l'Organisation de l'aviation civile internationale et le gouvernement du Canada relatif au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale*, signé à Montréal le 28 mai 1999;

CONSIDÉRANT la nouvelle Entente relative aux locaux mis à la disposition de l'OACI conclue entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'OACI suite à la prolongation du bail en cours jusqu'au 30 novembre 2026;

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

« bail » : la proposition de la Société de gestion Cogir s.e.n.c. à l'OACI datée du 16 février 2011 et visant la prolongation du bail en cours se terminant le 30 novembre 2011, ainsi que tous les termes et conditions du bail existant signé le 23 juillet 2003 qui ne sont pas modifiés, relativement à la location du 25^e étage de l'édifice situé au 700, rue De La Gauchetière Ouest à Montréal, pour la période du 1^{er} décembre 2011 au 30 novembre 2026;

« locateur » : 9103-1013 Québec inc., représentée par son mandataire et gestionnaire, la Société de gestion Cogir s.e.n.c., et leur successeur et cessionnaire;

« locaux » : les locaux occupés par la Direction de la coopération technique de l'OACI dans l'édifice situé au 700, rue De La Gauchetière Ouest à Montréal.

ARTICLE 2

Pour répondre au souhait de l'OACI, le gouvernement du Québec entend poursuivre sa participation au développement de ses programmes par une contribution financière égale au coût de location des locaux du 25^e étage de l'édifice situé au 700, rue De La Gauchetière Ouest à Montréal, y inclus les dépenses reliées au contrôle de la sécurité des locaux.

ARTICLE 3

L'OACI devra toutefois obtenir le consentement du gouvernement du Québec avant d'engager des dépenses pour effectuer des travaux dans les locaux, lorsque ceux-ci ont une incidence sur le montant du loyer prévu au bail.

Les demandes faites auprès de la Société de gestion Cogir s.e.n.c. relativement à des services aux locaux rendus en dehors des heures normales d'affaires ou qui ne sont pas visés au bail comme étant des dépenses d'opération visées aux articles 6.1 et 6.3 du bail seront à la charge de l'OACI et feront de sa part l'objet d'une comptabilité distincte.

ARTICLE 4

Aux fins de l'application de l'article 13.3 du bail relatif à la sous-location des locaux aux États membres de l'OACI ou aux organisations accréditées auprès d'elle, l'OACI transmettra un avis au gouvernement du Québec indiquant le sous-locataire concerné et la superficie des locaux occupés par celui-ci.

ARTICLE 5

Le gouvernement du Québec et l'OACI se concerteront afin que les frais relatifs aux locaux soient le plus bas possible.

ARTICLE 6

Sans préjudice des privilèges et immunités dont jouit l'OACI, le gouvernement du Québec se réserve le droit de porter devant les tribunaux compétents toute action contre un tiers relative aux locaux.

En pareil cas, l'OACI facilitera la bonne administration de la justice et apportera son concours au gouvernement du Québec.

ARTICLE 7

Toute divergence de vue relative à l'interprétation ou l'application de la présente entente complémentaire sera résolue par voie de négociation entre les Parties.

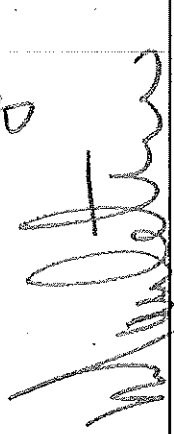
ARTICLE 8

La présente entente complémentaire prend effet à la date de sa signature, se termine le 30 novembre 2026, et n'entre en vigueur et remplace celle signée le 26 juillet 2005 entre les Parties que lorsque celle-ci arrivera à échéance le 30 novembre 2011.

Fait à Québec en double exemplaire.

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Signée à Québec, ce jour 13 9 2011



M. Marc Oroteau
Sous-ministre
Ministère des Relations internationales

POUR L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Signée à Montréal, ce 30 novembre 2011



M. Raymond Benjamin
Secrétaire général

NOTE EXPLICATIVE

CONCERNANT

L'ENTENTE COMPLÉMENTAIRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (OACI) DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT DU BAIL POUR LA LOCATION DES LOCAUX DE L'OACI SITUÉS AU 700, RUE DE LA GAUCHETIÈRE OUEST À MONTRÉAL

CONTEXTE DE L'ENTENTE

La Politique d'accueil et de financement des organisations internationales au Québec permet au gouvernement du Québec de favoriser l'établissement et le maintien d'organisations internationales en territoire québécois.

La présence de sièges d'organisations internationales contribue de façon significative au développement économique et au rayonnement international des villes d'accueil. En date du 1^{er} avril 2010, Montréal comptait 68 sièges d'organisations, tant gouvernementales que non gouvernementales, générant des retombées économiques de quelque 270 millions par année.

Établie à Montréal depuis sa création, l'OACI compte aujourd'hui un peu plus de 700 employés, soit près de la moitié de tous les emplois directs générés par l'ensemble des organisations internationales dont le siège est situé à Montréal.

En 2002, l'OACI a fait une demande d'aide au gouvernement du Québec pour des locaux additionnels pour le développement de ses programmes. Le gouvernement du Québec a accepté et s'est engagé, par le biais d'une entente complémentaire (décret 26-2005) à l'entente tripartite Québec-Canada-OACI conclue en 2003 et des décrets 425-2003 du 16 avril 2003 et 265-2004 du 14 mars 2004, à payer le loyer ainsi que les frais d'interconnexion et de sécurité des locaux situés au 25^e étage de la Tour Bell, à Montréal qui abritent la Direction de la coopération technique de l'OACI, et ce, pour la période 2001-2011 (donc, avec effet rétroactif).

Le 2 mars 2011, le gouvernement du Québec, par le décret 167-2011, a autorisé la ministre des Relations internationales, Mme Monique Gagnon-Tremblay, à verser une subvention maximale de 29,33 millions pour l'OACI. Cette somme servira à payer le loyer ainsi que les frais d'interconnexion et de sécurité des locaux de la Direction de la coopération technique de l'OACI pour la période 2011-2026.

La présente entente complémentaire viendra remplacer celle conclue en 2005 entre le Québec et l'OACI, venue à échéance en 2011.

ENGAGEMENT INTERNATIONAL IMPORTANT

Conformément à l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), une entente internationale désigne notamment un accord intervenu entre d'une part, le gouvernement ou l'un de ses ministères et d'autre part, une organisation internationale.

Le premier alinéa de l'article 22.2 de cette loi indique que tout engagement international important doit faire l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale par le ministre. Le premier paragraphe du second alinéa de l'article 22.2 précise que l'expression « engagement international important » désigne une entente internationale qui, notamment, requiert pour sa mise en œuvre l'acceptation d'une obligation financière importante.

En vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 doivent, pour être valides, être signées par le ministre, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement.

Il est de l'avis de la ministre des Relations internationales que l'entente complémentaire entre le gouvernement du Québec et l'OACI concernant le renouvellement du bail pour la location des locaux de la Direction de la coopération technique de l'OACI pour la période du 1^{er} décembre 2011 au 30 novembre 2026 doit faire l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale, puisqu'elle requiert l'acceptation d'une obligation financière importante au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la loi. En effet, cette entente prévoit, pour le gouvernement du Québec, un engagement à hauteur de 29,33 millions pour une période de 15 ans.

INFORMATIONS SUR LA NÉGOCIATION

Il s'agit, pour l'essentiel, d'une reconduction de l'entente complémentaire conclue en 2005 entre les deux Parties.

CONTENU DE L'ENTENTE COMPLÉMENTAIRE

L'article 2 établit le principe que le gouvernement du Québec entend poursuivre sa participation au développement des programmes de l'OACI par une contribution égale au coût de la location des locaux du 25^e étage de l'édifice situé au 700, rue De La Gauchetière Ouest à Montréal.

Les articles 3 à 5 établissent les principes de gestion du bail signé par l'OACI quant à la nature des responsabilités qu'assument respectivement le gouvernement et cette organisation, afin de s'assurer notamment que les coûts assumés par le gouvernement soient les plus bas possible.

L'article 8 prévoit que cette entente remplacera celle qui a été signée entre les Parties le 26 juillet 2005. Elle est entrée en vigueur à sa signature, mais a pris effet à compter du 1^{er} décembre 2011 et restera en vigueur jusqu'au 30 novembre 2026.

EFFETS DE CETTE ENTENTE COMPLÉMENTAIRE

L'entente complémentaire, qui sera en vigueur jusqu'en 2026, consolide à Montréal la présence et les activités de l'OACI, l'une des organisations internationales gouvernementales les plus importantes du système onusien.